Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 022-212202659-20260401-2026_D_015-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
Des Côtes d'Armor

COMMUNE DE ROSPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 1er avril 2026 à 20h00

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le mercredi premier avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de **Mme Sandrine JOUAN, Maire.**

Etaient présents : MM **JOUAN** Sandrine, **LE GALL** Vanessa, **THORAVAL** Eugène, **JOUENNE** Pauline, **GRALL** Pierre, **FROGER** Florence, **DAVAÏ** Yvon, **TRICOT** François, **RAULT** Claire, **PITRE** François, **DORIS** Murielle, **GUIGNI** Claire, **LE GALL** Goulven, **LE GALL** Thomas, **LE FLOCH** Morgane, **ROBIN** Jacques, **LE VAILLANT** Sébastien.

Date de convocation
24/03/2026

Etaient Absents : : **TRICOT** François, **SALLES-BUISSON** Véronique, **GROT** Tiphaine

Date d'affichage
24/03/2026

Procurations : SALLES-BUISSON Véronique à **ROBIN** Jacques, **GROT** Tiphaine à **LE VAILLANT** Sébastien

Secrétaire de séance : **LE FLOCH** Morgane

OBJET : Délégations relatives aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame la maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, Madame la maire propose pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, **dans les limites fixées par le budget communal,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 022-212202659-20260401-2026_D_015-DE

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€ par sinistre** ;

15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur, soit l'Europe, l'Etat, au conseil Départemental des Côtes d'Armor, à la Région Bretagne, **dans le cadre des projets validés au Conseil**, l'attribution de toutes subventions ;

18° De procéder, **pour les projets validés et budgétés au conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la maire les délégations énumérées ci-dessus.

La Maire,
Sandrine **JOUAN**

La secrétaire de séance,
Morgane **LE FLOCH**